

falsification des produits alimentaires ainsi que la loi des médicaments brevetés fut confiée au ministère de la Santé, celle de la loi des provendes commerciales et des engrais au ministère de l'Agriculture et celle des poids et mesures et de l'inspection des compteurs (gaz, électricité et eau) au ministère du Commerce. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, le ministère des Douanes et celui du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sous un ministre de la Couronne. Le 4 juin 1921, le ministère des Douanes et du Revenu de l'Intérieur était réorganisé comme ministère des Douanes et de l'Accise (11-12 George V, c. 26). A partir du 1er avril 1927, le nom de ce ministère, qui prélève la plus forte partie des revenus du Dominion, a été changé en celui du ministère du Revenu National (17 Geo. V, c. 34). Cette dernière loi crée trois chefs principaux: le commissaire des douanes, le commissaire de l'accise et le commissaire de l'impôt sur le revenu et permet la nomination d'un adjoint au commissaire des douanes.

Pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1936, le montant des droits de douanes perçus par le département est de \$82,784,317, comparativement à \$84,627,473 en 1935, \$73,154,472 en 1934, \$77,271,965 en 1933, \$113,997,851 en 1932 et \$149,250,992 en 1931. La somme globale encaissée en droits d'accise et de guerre pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1936 est de \$161,830,681, comparativement à \$158,576,297 en 1935, \$145,176,663 en 1934, \$123,478,841 en 1933, \$109,586,066 en 1932 et \$93,986,975 en 1931.* L'impôt sur le revenu durant l'année fiscale terminée le 31 mars 1936, est de \$82,709,803 comparativement à \$66,808,066 en 1935. Bien que l'impôt sur le revenu et la taxe des profits de guerre (voir tableau 8) soient perçus par le commissaire de l'impôt sur le revenu, les autres principales taxes du revenu de l'intérieur, les droits d'accise et les taxes d'accise de guerre sont perçus par le commissaire de l'accise.

Tarif de l'accise canadienne.—Tarif de l'accise canadienne à la date du 1er janvier 1937:

1. Spiritueux distillés au Canada, par gallon de preuve.....	\$ 4.00
Excepté les spiritueux suivants:	
(a) Employés en régie pour la fabrication de produits médicinaux, extraits, etc., par gallon de preuve.....	2.50
(b) Employés en régie pour la fabrication de parfums, par gallon de preuve.....	1.50
(c) Employés en régie pour la fabrication du vinaigre, par gallon de preuve.....	0.27
(d) Employés dans des compositions chimiques, approuvées par le Gouverneur en conseil, par gallon de preuve.....	0.15
(e) Vendus à des pharmaciens brevetés pour des préparations pharmaceutiques, par gallon de preuve.....	2.50
(f) Distillés de fruits indigènes et employés par un fabricant breveté de vins pour fortifier les vins domestiques, par gallon de preuve.....	1.00
2. Spiritueux importés (en outre de tout autre droit), par gallon de preuve.....	0.30
3. Bière ou liqueur de malt:—	
(a) Brassée en tout ou en partie de toute substance autre que le malt, par gallon.....	0.22
(b) Importée (en outre de tout autre droit), par gallon.....	0.07
4. Malt:—	
(a) Produit au Canada et tamisé, la livre.....	0.06
(b) Importé, la livre.....	0.06
(c) Importé, broyé ou moulu, la livre.....	0.08
5. Sirop de malt:—	
(a) Produit au Canada, la livre.....	0.10
(b) Importé, la livre.....	0.16
6. Tabac, cigares et cigarettes:—	
(a) Tabac ouvré, la livre.....	0.20
(b) Cigarettes ne pesant pas plus de 3 livres par mille, par M.....	4.00
(c) Cigarettes pesant plus de 3 livres par mille, par M.....	11.00
(d) Tabac importé en feuilles, non écôté, la livre.....	0.40
(e) Tabac importé en feuilles, écôté, la livre.....	0.60
(f) Cigares, par mille.....	3.00

Un drawback de 99 p.c. des droits de douane payés peut être consenti sur les quantités limitées d'alcools domestiques ne tirant pas moins de 50 degrés de preuve utilisés dans les universités, dans les laboratoires scientifiques ou de recherches et dans les hôpitaux pour fins médicales seulement.

* Le tableau 9 p. 861 donne les détails du revenu de chaque série de taxes pour les années 1931-36 et le tableau 10, p. 862 donne les revenus des taxes individuelles par province en 1936.